

JORF n°0270 du 19 novembre 2017
texte n° 1

Arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention

NOR: PRMJ1713918A

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2017/11/17/PRMJ1713918A/jo/texte>

Publics concernés : administrations de l'Etat et des collectivités territoriales ; établissements publics et personnes privées chargées d'une mission de service public.

Objet : définition des conditions de mise à disposition des données essentielles des subventions.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : l'arrêté définit les conditions techniques de mise à disposition des données essentielles des conventions de subvention. Cette mise à disposition s'effectue conformément au référentiel annexé à l'arrêté.

Le référentiel ainsi que les modèles constituant la description de l'organisation des données et les schémas

permettant de vérifier la validité et la conformité de la structure des données sont accessibles sur le site

<http://www.data.gouv.fr>.

Références : l'arrêté est pris pour l'application du décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, notamment ses articles 9-1 et 10 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1er ;

Vu le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 6 juillet 2017,

Arrête :

Article 1

Les données essentielles des conventions de subvention sont mises à disposition conformément aux formats, normes et nomenclatures figurant dans le référentiel annexé au présent arrêté.

Article 2

Lorsque l'autorité ou l'organisme attribuant la subvention adresse les données essentielles des conventions de subvention à l'autorité compétente pour leur publication sur le site : <http://www.data.gouv.fr>, elle utilise l'interface de programmation mise à sa disposition ou la fonctionnalité de publication d'un jeu de données.

Les données essentielles ainsi adressées sont identifiées par la dénomination « subvention ».

Article 3

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

► Annexe

ANNEXE

RÉFÉRENTIEL DU FORMAT DES DONNÉES ESSENTIELLES DES CONVENTIONS DE SUBVENTIONS

Le jeu de caractère (encoding) à utiliser est UTF-8.

Données tabulaires, une ligne par bénéficiaire d'une subvention. Une subvention est donc décrite sur autant de lignes qu'elle a de bénéficiaires.

Le séparateur de colonne recommandé est la virgule (,).

Nom du champ	Format	Norme et nomenclature de référence
Les informations relatives à l'autorité administrative ou l'organisme chargé de la gestion d'un service public industriel attribuant la subvention		
Nom de l'attribuant Identifiant du champ : nomAttribuant	Texte Nom officiel de l'organisme attribuant la subvention	
Identification de l'attributaire Identifiant du champ : idAttribuant	Texte Identifiant du Système d'Identification du Répertoire des Etablissements (SIRET) Taille : 14	http://xml.insee.fr/schema/siret.html#SIRET_stype
Date de la convention de subvention Identifiant du champ : dateConvention	Texte Date de la convention au format AAAA-MM-JJ Exemple : 2016-02-24	ISO 8601, format étendu http://xml.insee.fr/schema/commun.html#Date_stype
Référence de la décision Identifiant du champ : referenceDecision	Texte Identifiant de la décision Donnée optionnelle	
Les informations relatives au bénéficiaire de la subvention		
Identification du bénéficiaire Identifiant du champ : nomBeneficiaire	Texte Identifiant du Système d'Identification du Répertoire des Etablissements (SIRET) Taille : 14	http://xml.insee.fr/schema/siret.html#SIRET_stype
Nom du bénéficiaire Identifiant du champ : idBeneficiaire	Texte Raison sociale du bénéficiaire.	
Les informations relatives à la subvention		
Objet de la subvention Identifiant du champ : objet	Texte Taille maximum : 256 caractères	
Montant total de la subvention Identifiant du champ : montant	Décimal Le montant total de la subvention, avant répartition entre les bénéficiaires. Le séparateur des décimales est la virgule.	
Nature de la subvention Identifiant du champ : nature	Liste (plusieurs choix possibles, séparés par des virgules) - aide en numéraire - aide en nature	
Conditions de versement Identifiant du champ : conditionsVersement	Texte Valeurs possibles : - unique - échelonné - autre (décrire les conditions de versement) Taille maximum : 256 caractères	
Date (s) ou période (s) de versement Identifiant du champ : datesPeriodeVersement	Texte Si la date exacte d'un versement n'est pas encore connue, indiquer une période vraisemblable	ISO 8601, format étendu http://xml.insee.fr/schema/commun.html#Date_stype

	de versement. Si date : AAAA-MM-JJ Exemple : Si période (de date 1 à date 2) : AAAA-MM-JJ_AAAA-MM-JJ	
Numéro unique de référencement au répertoire des aides aux entreprises (RAE) Identifiant du champ : idRAE	Texte Donnée optionnelle	
Aide d'Etat notifiée à la Commission européenne, conformément aux dispositions du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 Identifiant du champ : notificationUE	Booléen oui ou non	
Pourcentage du montant de la subvention attribuée au bénéficiaire Identifiant du champ : pourcentageSubvention	Décimal Le séparateur des décimales est la virgule. Exemples : - 1 si la subvention n'a qu'un seul bénéficiaire - 0,35 si le bénéficiaire reçoit 35 % du montant de la subvention	

Fait le 17 novembre 2017.

Pour le Premier ministre et par délégation :

Le secrétaire général du Gouvernement,

Marc Guillaume